



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-19 du 12/03/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	5
Direction	5
Direction	5
Arrêté n° 200927-6 du 27/01/2009 AVENANT A L'ARRETE PREFECTORAL MODIFIE RELATIF A L'AUTORISATION D'OUVERTURE N° 13.22.10.98/011 D'UN ETABLISSEMENT D'ELEVAGE D'ANIMAUX APPARTENANT A DES ESPECES DE GIBIER DONT LA CHASSE EST AUTORISEE	
Catégorie A	5
Arrêté n° 200955-13 du 24/02/2009 fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins de pays – Campagne 2008-2009	7
DDASS	10
Etablissements De Santé	10
Autorisation et équipements geode	10
Arrêté n° 200961-8 du 02/03/2009 Autorisant la restructuration de l'IME « Les Abeilles » sis à 13990 Fontvieille - FINESS ET n° 13 078 197 4 - et de l'IME « Les Abeilles » FINESS ET n° 13 078 643 7 - sis à 13200 Arles - gérés par l'Association Les ABEILLES FINESS EJ n°13 000 247 0.....	10
Santé Publique et Environnement	13
Reglementation sanitaire.....	13
Arrêté n° 200968-1 du 09/03/2009 fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Mairie de Gardanne)	13
Etablissements Medico-Sociaux	17
Secrétariat	17
Arrêté n° 2008358-25 du 23/12/2008 ARRETE MODIFIANT LE VERSEMENT MENSUEL PROVISOIRE 2009 DE LA DOTATION GLOBALISEE FINANCEE PAR LES CREDITS D'ETAT PREVUE AU CPOM de l'AMSP.....	17
DDE.....	20
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE.....	20
Accessibilité - Transports	20
Arrêté n° 200929-10 du 29/01/2009 Arrêté portant rejet à une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	20
Arrêté n° 200929-12 du 29/01/2009 Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public en date du 29/01/2009	22
Arrêté n° 200942-11 du 11/02/2009 Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs et les maisons individuelles neuves en date du 11/02/09.....	24
Arrêté n° 200942-12 du 11/02/2009 Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	26
Arrêté n° 200942-13 du 11/02/2009 Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	28
Arrêté n° 200965-5 du 06/03/2009 Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public.....	30
DDTEFP13	32
MVDL	32
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	32
Arrêté n° 200969-1 du 10/03/2009 Arrêté portant Avenant n°1 agrément de qualité au bénéfice de la SARL "C.A.S.A.P du Canton Vert" sise 20, Avenue Frédéric Chevillon - 13380 PLAN DE CUQUES	32
Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire de Marseille	34
Maison d'Arrêt d'AIX-LUYNES.....	34
Secrétariat	34
Décision n° 200968-10 du 09/03/2009 Décision portant délégation de signature	34
DRASS PACA.....	36
Protection Sociale	36
Arrêté n° 200951-15 du 20/02/2009 Modifiant l'arrêté n° 2004-641 du 27 décembre 2004 modifié portant nomination des membres du conseil de la CPCAM des Bouches du Rhône	36
Préfecture des Bouches-du-Rhône	38
DCLCV	38
Bureau de l'Environnement.....	38
Arrêté n° 200947-3 du 16/02/2009 AP n°2009-47-6 portant renouvel. agrément de la Sté EU.REC-SUD à BEUCAIRE pour collecte des pneumatiques usagés dans les déptmts. Gard, l'Hérault, Vaucluse, B.-du-Rh., Var et Alpes de Hte Pvce.....	38
DAG.....	42
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	42

Arrêté n° 200968-11 du 09/03/2009 arrêté modificatif portant habilitation pour la gestion et l'utilisation du Crématorium Saint-Pierre sis à Marseille (13005) exploité par le SPIC de la communauté urbaine "MARSEILLE PROVENCE METROPOLE" du 09/03/2009.....	42
DRLP.....	44
Direction.....	44
Arrêté n° 200958-11 du 27/02/2009 Arrêté portant annulation d'agrément d'un gardien de fourrière automobile agréé et de son installation.....	44
DAG.....	46
Police Administrative.....	46
Arrêté n° 200949-8 du 18/02/2009 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	46
Arrêté n° 200949-9 du 18/02/2009 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	48
Arrêté n° 200949-10 du 18/02/2009 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	50
Arrêté n° 200949-11 du 18/02/2009 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	52
Arrêté n° 200949-12 du 18/02/2009 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	54
Arrêté n° 200949-13 du 18/02/2009 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	56
Arrêté n° 200949-14 du 18/02/2009 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	58
Arrêté n° 200949-15 du 18/02/2009 ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	60
Arrêté n° 200949-16 du 18/02/2009 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	62
Arrêté n° 200949-17 du 18/02/2009 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	64
Arrêté n° 200949-18 du 18/02/2009 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	66
Arrêté n° 200949-19 du 18/02/2009 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	68
Arrêté n° 200949-20 du 18/02/2009 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	70
Arrêté n° 200949-21 du 18/02/2009 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	72
Arrêté n° 200949-22 du 18/02/2009 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	74
Arrêté n° 200949-23 du 18/02/2009 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	76
Arrêté n° 200949-24 du 18/02/2009 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	78
Arrêté n° 200949-25 du 18/02/2009 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	80
Arrêté n° 200949-26 du 18/02/2009 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	82
Arrêté n° 200949-27 du 18/02/2009 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	84
Arrêté n° 200949-28 du 18/02/2009 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	86
Arrêté n° 200949-29 du 18/02/2009 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	88
Arrêté n° 200949-30 du 18/02/2009 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	90
Arrêté n° 200949-31 du 18/02/2009 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	92
Arrêté n° 200949-33 du 18/02/2009 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	94
Arrêté n° 200949-34 du 18/02/2009 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	96
Arrêté n° 200964-10 du 05/03/2009 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	98
Arrêté n° 200969-2 du 10/03/2009 PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE LA FEDERATION DES BOUCHES DU RHONE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	100

Avis et Communiqué	102
Autre n° 200912-19 du 12/01/2009 demande d'autorisation d'exploiter 72a de maraîchage sur la commune de CHATEAURENARD	102
Autre n° 200923-6 du 23/01/2009 autorisation d'exploiter en vue de la mise en valeur de 3ha 01a d'arboriculture sur la commune d'Aix en Provence	104
Avis n° 200948-13 du 17/02/2009 de concours sur titres d'Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat.	106
Avis n° 200951-12 du 20/02/2009 de concours interne sur titres de Maître ouvrier.	107
Avis n° 200951-13 du 20/02/2009 de concours sur titres d'Ouvrier professionnel qualifié.....	108
Autre n° 200957-11 du 26/02/2009 demande d'autorisation préalable d'exploiter en vue de la mise en valeur de : 10ha 47a sur la commune de GRANS.	109



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt & Chasse / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75.

☎ 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

**AVENANT A L'ARRETE PREFECTORAL MODIFIE
RELATIF A L'AUTORISATION D'OUVERTURE N° 13.22.10.98 / 011
D'UN ETABLISSEMENT D'ELEVAGE D'ANIMAUX
APPARTENANT A DES ESPECES DE GIBIER DONT LA CHASSE EST AUTORISEE
CATEGORIE A**

**LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.413-3, R.413-24 et R.413-28 à R.413-39,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° **2009-19-2** du **19 janvier 2009** portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° **2009-19-10** du **19 janvier 2009** portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** la demande présentée par **Monsieur PELLEGRIN Maurice – Président de la Société de Chasse de Miramas**, en vue d'obtenir une modification de l'autorisation d'ouvrir un établissement d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU** l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,
- VU** l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- VU** l'avis du Représentant d'une organisation professionnelle d'élevage,
- VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation d'Ouverture N° 13.22.10.98/011 d'un Établissement d'Elevage d'Animaux appartenant à des Espèces de Gibier dont la chasse est autorisée attribuée à **la Société de chasse de Miramas** est modifiée comme suit :

pour Cycle d'élevage complet

espèces Lapin Faisan Perdrix

le volume maximum annuel est augmenté et passe à 680 Lapins de Garenne + 1 500 Phasianidés.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.413-37 du Code de l'Environnement.

Fait à Marseille, le 27 janvier 2009.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur régional et départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le Directeur délégué

Hervé BRULÉ



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DES BOUCHES-DU-RHONE

**Arrêté fixant les décisions relatives aux plantations de vignes
en vue de produire des vins de pays – Campagne 2008-2009**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement CE n° 479/2008 du Conseil du 29 Avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le Règlement CE n° 555/2008 de la Commission du 27 Juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement CE n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur viticole ;

Vu le code rural et notamment ses articles R621-44 et suivants et R664-2 et suivants ;

Vu le Décret n° 97-34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n° 2000-848 du 1^{er} Septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu l'arrêté du 31 Mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

Vu l'arrêté du 19 Juin 2008 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2008/2009 ;

Vu l'arrêté du 7 Janvier 2009 relatif aux conditions d'attribution des contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2008/2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°200919-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n°200919-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er -

Le bénéficiaire figurant en annexe 1, est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'Office National Interprofessionnel des Fruits, des Légumes, des Vins et de l'Horticulture (VINIFLHOR), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 Mars 2003 susvisé.

Article 2 -

Le bénéficiaire figurant en annexe 2 est autorisé, en leur qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve.

Article 3 -

Les dossiers des demandeurs figurant dans la liste en annexe 3 sont refusés pour les motifs indiqués.

Article 4

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et de la Délégation Régionale de VINIFLHOR.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les services régionaux de VINIFLHOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 24 Février 2009.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
l'adjoint,

Bernard POMMET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Les Abeilles » sis à 13990 Fontvieille - FINESS ET n° 13 078 197 4 - et de l'Institut Médico-Educatif « Les Abeilles » FINESS ET n° 13 078 643 7 - sis à 13200 Arles - gérés par l'Association Les ABEILLES FINESS EJ n° 13 000 247 0 sise 13990 FONTVIEILLE.

LE PREFET

de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGAS/DGS/DHOS/3C/2005/124 du 08 mars 2005 relative à la politique de prise en charge des personnes atteintes d'autisme et de troubles envahissants du développement (TED) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007354-34 du 20 décembre 2007 rejetant la demande de restructuration de l'IME «Les Abeilles» (FINESS ET n° 13 078 197 4) sis à Fontvieille et de l'IME «Les Abeilles» (FINESS ET n° 13 078 643 7) sis à Arles par transformation de places déficience intellectuelle en places autistes et de création de deux services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) sollicitée par l'Association Les Abeilles (FINESS EJ n° 13 000 247 0) sise 13990 FONTVIEILLE, faute de financement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008241-6 du 28 août 2008 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) rattaché à l'institut médico-éducatif « Les Abeilles » sis à ARLES (13200), sollicitée par l'Association « Les Abeilles » (FINESS EJ n° 13 000 247 0) sise 13990 FONTVIEILLE ;

Vu la demande présentée par Monsieur José ROZAN Président de l'Association Les ABEILLES - FINESS EJ n° 13 078 197 4 - sise rue Michelet – 13990 Fontvieille, tendant à la restructuration des deux I.M.E de l'association par transformation de places de déficience intellectuelle en places d'autiste ou troubles envahissants du développement ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 7 septembre 2007;

Considérant que cette restructuration correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, permettent le financement de ces restructurations par transformation de places de déficience intellectuelle en places d'autiste ou troubles envahissants du développement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1 – : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée**, à Monsieur José ROZAN Président de l'association LES ABEILLES FINESS EJ n° 13 000 247 0 sise 13990 Fontvieille, pour la restructuration par transformation de places de déficience intellectuelle en places d'autiste ou troubles envahissants du développement de l'Institut Médico-Educatif « Les Abeilles » sis à 13990 Fontvieille - FINESS ET n° 13 078 197 4 - et de l'Institut Médico-Educatif « Les Abeilles » FINESS ET n° 13 078 643 7 - sis à 13200 Arles.

Article 2 - : Chaque établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

IME les Abeilles -FINESS ET n° 13 078 197 4 sis rue Michelet – 13990 Fontvieille, la capacité globale est fixée à **quatre-vingt-quatre** places réparties comme suit :

- code discipline d'équipement : 901 éducation générale et soins spécialisés Enf. Hand.
- tranche d'âge 3 ans à 16 ans
- code mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
- code clientèle pour **26** places : 110 déficience intellectuelle (sans autre indication)
- code clientèle pour **4** places: 437 autiste / troubles envahissants du développement

- code mode de fonctionnement : 21 accueil de jour
- code clientèle pour **46** places: 110 déficience intellectuelle (sans autre indication)
- code clientèle pour **8** places : 437 autiste / troubles envahissants du développement.

IME les Abeilles – FINESS ET n° 13 078 643 7 sis Mas d'Yvarin – quartier Fourchon - 13200 Arles, la capacité globale est fixée à **quatre-vingt-seize** places réparties comme suit :

- code discipline d'équipement : 902 éducation profession. et soins spécial. Enf. Hand.
- tranche d'âge 12 ans à 20 ans
- code mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
- code clientèle pour **46** places : 110 déficience intellectuelle (sans autre indication)
- code clientèle pour **10** places: 437 autiste / troubles envahissants du développement

- code mode de fonctionnement : 21 accueil de jour
- code clientèle pour **35** places: 110 déficience intellectuelle (sans autre indication)
- code clientèle pour **5** places: 437 autiste / troubles envahissants du développement.

A aucun moment la capacité de ces établissements ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ces établissements devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2007354-34 du 20 décembre 2007 est abrogé.

Article 4 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002**.

Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et à une visite de conformité.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité

Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHONE
Commission de Réforme

ARRETE fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Mairie de Gardanne)

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 26 juin 2008, portant nomination des membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme Départementale ;

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Gardanne en date du 16 octobre 2008 portant désignation des représentants de l'Administration ;

VU le Procès-verbal des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la Mairie de Gardanne en date du 6 novembre 2008 ;

VU la lettre du Syndicat CGT en date du 12 février 2009 désignant ses représentants pour les catégories A, B et C ;

VU la lettre du Syndicat FO en date du 16 février 2009 désignant ses représentants pour la catégorie A, B et C ;

1/3

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué dans le Département des Bouches du Rhône pour les agents de la Mairie de Gardanne une Commission de Réforme placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Article 2 : Sont désignés pour siéger à cette Commission :

Au titre du Comité Médical :

Le Docteur ROBIN Pierre ou son suppléant
Le Docteur RECORBET Guy ou son suppléant

Au titre de l'Administration :

Titulaires : Madame Yveline PRIMO
Monsieur Jeannot MENFI

Suppléants : Madame Jeanine PRIVAT
Mademoiselle Nathalie NERINI
Madame Valérie PONA
Monsieur Marius COMTI

Au titre des représentants du Personnel :

Catégorie A :

Titulaires : Monsieur Christophe HAMELIN (FO)
Monsieur Paul GIANCATERINA (CGT)

Suppléants : Monsieur Gérard PELLEGRIN (FO)
Madame Nicole COLLIN (FO)
Madame Martine SOUILLARD (CGT)
Non désigné (CGT)

Catégorie B :

Titulaires : Madame Christelle GOUIN (FO)
Monsieur Patrick SABOT (CGT)

Suppléants : Madame Christine BRUNES (FO)
Madame Muriel VASSEUR (FO)
Madame Michèle VERT (CGT)

Catégorie C :

Titulaires : Madame RODRIGUEZ Paulette (FO)
Madame Sandrine CALAYDJIAN (CGT)

Suppléants : Madame Samia RAKIK (FO)
Madame Colette CHEVREAU (FO)
Madame Gisèle CHEILAN (CGT)
Monsieur Gilbert GRANGER (CGT)

Article 3 : S'il y a lieu, un médecin spécialiste pour les cas relevant de sa compétence, pourra être associé aux travaux de la Commission sans voix délibérative.

Article 4 : Le mandat des personnes désignées ci-dessus prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 09 mars 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe
des Affaires Sanitaires et Sociales**

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**SOUS-DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO-
SOCIAUX**

**Le Préfet de la Région
Provinces Alpes Cote d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté modifiant le versement mensuel provisoire 2009
de la dotation globalisée financée par les crédits d'Etat prévue au contrat d'objectifs et de
moyens de l'Association Médico Sociale de Provence,
Siège Social
124, rue Liandier
13008 MARSEILLE
N° Finess : 130 804 041**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-11 et R 314-43-1,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 23 septembre 2008 entre l' Association Médico-sociale de Provence et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône,

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 mai 2008 n° 2008144-7 donnant délégation de signature à Monsieur Jean- Jacques Coiplet, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales "à signer tout actes et décisions afférents à l'activité de son service".

SUR proposition du DDASS des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail (Esat), financés par l'Etat et gérés par l'Association Médico Sociale de Provence, sise 124 rue Liandier, 13008 MARSEILLE, est déterminée en application du CPOM à hauteur de :

1 595 016,06 euros (Hors CNR) pour l'année 2008

1 595 016,06 euros avec CNR pour l'année 2008

Article 2

La dotation mensuelle moyenne, à compter du 1^{er} janvier 2009, avant application du taux d'évolution, est de

Etablissements	Finess	Dotation en crédit reconductible	Montant versement mensuel à compter du 1/01/2009
ESAT LE ROUET	130 783 954	997 569,04	83 130,75
ESAT LA PARADE	130 780 174	597 447,02	49 787,25
Total		1 595 016,06	132 918,00

ARTICLE 3 :

La répartition des frais de siège entre les établissements et services de l'association est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur général de l'Association Médico-Sociale de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23/12/2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires sanitaires et sociales
JJ COIPLÉT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté portant rejet à une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 7 Mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 1300108J0079 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SCI ATELIER SAHUT représentée par Monsieur Pierre PAULIN concernant l'accès à un atelier de peinture sis 1170 petite route des Milles 13090 à AIX EN PROVENCE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 27/01/2009 ;

CONSIDERANT que le projet concerne l'ouverture au public d'un atelier de peinture;

CONSIDERANT que cet atelier n'est pas accessible aux personnes en fauteuil roulant (chemin piétonnier donnant accès au local à forte déclivité);

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée (absence d'information suffisamment précise sur la configuration du site, absence d'une analyse du contexte afin de proposer une solution technique);

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SCI ATELIER SAHUT représentée par Monsieur Pierre PAULIN qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à un atelier de peinture sis 1170 petite route des Milles 13090 à AIX EN PROVENCE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune d'AIX EN PROVENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 29/01/2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du STSD PI

Signé
JC.SOURDIOUX



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
en date du 29/01/2009

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 1305508AT130 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SARL MAPAG représentée par Monsieur GUIBBERT concernant l'accès d'un local de restauration rapide sis 35 rue Vacon 13001 à MARSEILLE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 27/01/ 2009 ;

CONSIDERANT que le projet concerne la création d'un local de restauration rapide en lieu et place d'un commerce existant;

CONSIDERANT que la configuration du cadre bâti existant (surface intérieure réduite entre les murs structurels) ne permet pas de respecter pleinement les règles relatives à l'accessibilité (largeur de cheminement réduite au niveau de la ligne de vente à 0,90 m au lieu de 1,40 m);

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SARL MAPAG représentée par Monsieur GUIBBERT qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à un local de restauration rapide ,sis 35 rue Vacon 13001 à MARSEILLE, est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 29/01/2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du STSD PI

JC.SOURDIOUX
Signé



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs et les maisons individuelles neuves en date du 11/02/09

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-5, R111-18 à R111-18-11;

VU l'arrêté du 1 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 7 Mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de dérogation sollicitée par Monsieur GOUSSET concernant des logements de résidences de tourisme et étudiante sises 21 chemin de l'Armée d'Afrique/278-284 rue Saint Pierre 13005 à MARSEILLE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/02/09;

CONSIDERANT que le projet concerne la construction d'une résidence de tourisme et d'une résidence étudiante (logements collectifs à occupation temporaire et à gestion permanente);

CONSIDERANT la demande de dérogation du pétitionnaire concernant le nombre de logements accessibles créés (6 logements pour la résidence de tourisme et 7 logements pour la résidence étudiante);

CONSIDERANT que les logements déclarés accessibles par le pétitionnaire disposent de douches non accessibles aux personnes en fauteuil roulant;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Monsieur GOUSSET qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne les logements de résidences de tourisme et étudiante sises 21 chemin de l'Armée d'Afrique/278-284 rue Saint Pierre 13005 à MARSEILLE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 11/02/09

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du STSD

JC.SOURDOUN **Signé**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 1 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° 1300505A0183PCM1 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SCI SEVERINE concernant l'accès d'un restaurant et d'une salle de réception sis traverse de la Bastidonne Techniparc -13400 à AUBAGNE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/02/09;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation en ce qui concerne la mise en place d'un élévateur oblique sur l'un des deux escaliers eux mêmes non réglementaires afin de permettre aux personnes handicapées en fauteuil roulant d'accéder au restaurant et à la salle de réception projetés;

CONSIDERANT que l'étage où se situent ce restaurant et cette salle de réception n'est pas accessible aux personnes handicapées et de plus, que cet étage reçoit plus de 50 personnes (195 personnes) rendant obligatoire la mise en place d'un ascenseur (article 7.2 de l'arrêté du 1/08/06);

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SCI SEVERINE qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un restaurant et d'une salle de réception sis traverse de la Bastidonne Techniparc -13400 à AUBAGNE est REFUSEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune d'AUBAGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 11 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du STSD

Signé
JC.SOURDIOUX



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 1 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° 1300407R205 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SARL LE CALENDAL concernant l'accès des bains d'un hôtel sis 30 bis rond point des arènes à ARLES;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/02/09;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant la mise en place d'un élévateur de personnes remplaçant ainsi la succession de rampes et paliers initialement prévus afin de rendre accessibles aux personnes handicapées les bains collectifs de l'hôtel;

CONSIDERANT que la mise en place d'un élévateur de personnes afin d'éviter des rampes et paliers successifs ne permet pas dans la configuration présenté (palier insuffisant devant l'élévateur pour accéder en fauteuil roulant à cet appareil) aux personnes à mobilité réduite d'accéder aux bains collectifs de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SARL LE CALENDAL qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès des bains d'un hôtel sis 30 bis rond point des arènes à ARLES est REFUSEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune d'ARLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 11 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du STSD

JC.SOURDIOUX
Signé



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 1 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande d'autorisation d'aménagement ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la NA.FE.M représentée par monsieur SITRI concernant l'accès du SALON NAUTIQUE 2009 sis Nouveau port de plaisance de LA CIOTAT;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 3/03/09;

CONSIDERANT que pour des raisons techniques liées à la configuration des lieux, à la sécurité et au caractère provisoire des installations de type « garden » et « algeco », il n'est pas possible de mettre en place des rampes d'accès au niveau de l'entrée de chacune des structures;

CONSIDERANT cependant que les chapiteaux, le restaurant existant et les sanitaires publics sont accessibles aux personnes handicapées;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la NA.FE.M représentée par monsieur SITRI qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès du SALON NAUTIQUE 2009 sis Nouveau port de plaisance de LA CIOTAT est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de LA CIOTAT , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 6 mars 2009,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du STSD PI

Signé

JC.SOURDIOUX

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par
Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

AVENANT N° 1 A L'ARRETE N° 2008297-3 DU 23/10/2008

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,

- Vu L'arrêté préfectoral n°2008297-3 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de la SARL « C.A.S.A.P du Canton Vert » sise 20, Avenue Frédéric Chevillon – 13380 Plan de Cuques,

-Vu la demande de modification d'agrément présentée le 28 janvier 2009 par la SARL « C.A.S.A.P. du Canton Vert » en raison d'une extension de son activité,

-Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, la SARL « C.A.S.A.P. du Canton Vert » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SARL « C.A.S.A.P. du Canton Vert » bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction de nouvelles activités agréées :

- **Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Assistance aux personnes handicapés.**

ARTICLE 2 :

Les autres clauses de l'agrément initial **N/231008/F/013/Q/112** demeurent inchangées

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 10 mars 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe,

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 53 35 90 –

Mel : jacqueline.marchet@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire de Marseille

Maison d'Arrêt d'AIX-LUYNES

Secrétariat



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE

DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE

MAISON D'ARRET D'AIX-LUYNES

Décision du 9 mars 2009
portant délégation de signature

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'AIX-LUYNES,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Messieurs Pascal LASSON, Gilles LE NEINDRE et Frédéric MANJOSSEN, majors,
- Mesdames et Messieurs Nadine ADAM, Philippe ADDARI, Didier BIENTZ, Alain BOULANGER, Adbgellil CHERIGUENE, Michaël CHEVALIER, Jean-Yves DOCHEN, Philippe DUFOUR, Alain LAGARDE, Daniel LOPEZ, Daniel MARASCHINI, Philippe MASSONI, Laurence MOISY, Jean-Christophe MOROTE, Brigitte PIEDRA et Serge WILLEMOT, premiers surveillants,

aux fins de :

- Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical, article D 84;
- Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule, article D 85;
- Répartition des détenus au sein de l'établissement, article D 91;
- Décision des fouilles des détenus, article D 275.

Article 2^{ème} : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence, le 9 mars 2009

Le Directeur,

Signé :

Bernard LEVY

PREFECTURE DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE N° 2009/OSS/6
Modifiant l'arrêté n° 2004-641 du 27 décembre 2004 modifié
Portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire
Centrale d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2 et R. 211-1 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2004-635 du 24 décembre 2004 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-641 du 27 décembre 2004 modifié;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-43 du 10 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté modifié susvisé est modifié comme suit :

-en tant que représentant des employeurs,

-sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Suppléants : Madame Valérie MARTIN
En remplacement de Monsieur Christian ALMODOVAR.

Monsieur Rémy MATTEI
En remplacement de Madame Françoise VIVIANI.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Provence – Alpes - Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur et à celui de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 20 février 2009

Signé : Le directeur régional
Des affaires sanitaires et sociales

Jean CHAPPELLET

Préfecture des Bouches-du-Rhône

DCLCV

Bureau de l'Environnement

Direction des relations avec les
collectivités locales et de l'environnement
Bureau : Environnement
Réf : DJ/2009
Affaire suivie par : D. JALLAIS
Tél. 04.66.36.43.03 - Télécopie 04.66.36.40.64.
Réf : Dossier n°09.015N

Nîmes, le 16 février 2009

ARRETE PREFECTORAL n°2009-47-6

portant renouvellement de l'agrément de la société **EU.REC-SUD à BEUCAIRE**
pour la collecte des pneumatiques usagés dans les départements du Gard, de l'Hérault,
du Vaucluse, des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes de Haute Provence

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} et le chapitre I^{er} du titre IV de son livre V ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- Vu le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R 543-139 à R 543-152 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés et notamment son article 10 ;
- Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;
- Vu la circulaire DPRR/SDPD/PV/n°000141 du 4 mars 2004 relative à l'agrément des exploitants d'installations d'élimination des pneumatiques usagés ;
- Vu le récépissé de déclaration n°03-081N du 4 juin 2003 délivré à la société EU.REC-SUD à Beaucaire concernant l'activité de broyage de pneus usagés ;
- Vu le récépissé de déclaration n°05.032 N du 5 avril 2005 délivré à la société EU.REC-SUD à Beaucaire concernant l'activité de stockage de pneus usagés pour un volume de 8.000 m³ ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°05.004 N du 17 janvier 2005 portant agrément de la société EU.REC SUD à Beaucaire pour l'élimination d'une quantité de 9.000 tonnes par an de pneus usagés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2004-153-7 du 1^{er} juin 2004 portant agrément de la société EU.REC-SUD à Beaucaire pour la collecte des pneumatiques usagés dans les départements du Gard et du Vaucluse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°05.003 N du 12 janvier 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2004, susvisé, en étendant l'agrément de la société EU.REC-SUD pour le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de l'Hérault et du Var ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006-66-3 du 7 mars 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2004, susvisé, en étendant l'agrément de la société EU.REC-SUD pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département des Alpes de Haute Provence ;
- Vu la demande en date du 8 décembre 2008, adressée à la préfecture du Gard, par laquelle Mlle DASTE Frédérique responsable d'exploitation du site de Beaucaire de la société EU.REC-SUD, a sollicité le renouvellement des agréments pour la collecte des pneumatiques usagés, pour les départements du Gard, de l'Hérault, du Vaucluse, des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes de Haute Provence ;
- Vu la demande en date du 8 décembre 2008 susvisée relative au transfert de l'activité de tri réalisé par le sous-traitant de la société EU.REC-SUD, de la plate-forme de Beaucaire vers celle de Bellegarde ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc Roussillon en date du 5 février 2009 ;

Vu le contrat en date du 25 octobre 2007 passé entre la société ALIAPUR dont le siège social se trouve 714, cours Albert Thomas - 69003 Lyon et la société EU.REC-SUD pour la collecte des pneus usagés sur les départements du Gard, de l'Hérault et du Vaucluse ;

Vu le contrat en date du 1^{er} juin 2008 passé entre la S.A NORAUTO-GROUPE dont le siège social se trouve centre de Gros de Lesquin, rue du Fort- 59262 Sainghin en Mélançois et la société EU.REC-SUD pour la collecte des pneus usagés mis sur le marché par les sociétés du groupe NORAUTO sur les départements du Gard, de l'Hérault, du Vaucluse, des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes de Haute Provence ;

Vu la lettre en date du 8 décembre 2008 par laquelle la S.A NORAUTO-GROUPE dont le siège social se trouve centre de Gros de Lesquin, rue du Fort- 59262 Sainghin en Mélançois, confirme sa demande de collecte des pneus usagés mis sur le marché par les sociétés du groupe NORAUTO sur les départements du Gard, de l'Hérault, du Vaucluse, des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes de Haute Provence par la société EU.REC-SUD ;

Vu le contrat de sous-traitance, en date du 1^{er} décembre 2007, complété par un avenant en date du 1^{er} janvier 2008 passé entre la société EU.REC-SUD et l'entreprise CANU dont le siège social est fixé ZAC Salicorne chemin de la Sansoire 30127 Bellegarde et le siège administratif 4 rue des amandiers 30230 Rodilhan, pour le ramassage manuel des pneumatiques usagés sur le département du Gard et leur tri sur la plate-forme de Bellegarde située ZAC Salicorne, chemin de la Sansoire ;

Vu le courrier de la Société ALIAPUR en date du 24 juillet 2008, confirmant que la société EU.REC-SUD lui avait déclaré la nouvelle adresse du site d'activité de la société CANU sous-traitant de la société EU.REC-SUD ;

Considérant que le ramassage, le tri et le regroupement des pneumatiques usagés doivent être assurés dans les départements par des entreprises agréées ;

Considérant que le dossier présenté par la société EU.REC SUD comporte l'ensemble des pièces prévu par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard.

A R R E T E

ARTICLE 1.

La société **EU.REC-SUD dont le siège social se trouve, rue de la Fontaine du Roi - 30300 Beaucaire**, est agréée pour effectuer :

- le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements du Gard, de l'Hérault, du Var, des Bouches du Rhône, du Vaucluse et des Alpes de Haute Provence, dans les conditions définies dans les contrats susvisés passés avec les sociétés ALIAPUR et NORAUTO-GROUPE et le contrat de sous-traitance passé avec la SARL CANU, pour le ramassage manuel des pneumatiques usagés dans le département du Gard ;

- le tri et le regroupement des pneumatiques usagés sur sa plate-forme de Beaucaire située chemin de la fontaine du Roi et sur la plate-forme de Bellegarde située, ZA Salicorne, chemin de la Sansoire, exploitée par la SARL CANU en qualité de sous-traitant de la société EU.REC-SUD, pour les pneus collectés par ledit sous-traitant.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.

La société **EU.REC-SUD** à Beaucaire doit respecter les obligations mentionnées dans les cahiers des charges joints en annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 précité et annexés au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de ce même arrêté.

ARTICLE 3.

La société EU.REC-SUD doit aviser, dans les meilleurs délais, le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article R 543-149 du code de l'environnement ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte ou aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

ARTICLE 4.

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société EU.REC-SUD à Beaucaire doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes et en particulier à l'agrément prévu à l'article R 543-147 et à l'article R 515-37 du code de l'environnement pour l'élimination des pneus usagés.

Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté d'agrément est notifié à la société EU.REC-SUD à Beaucaire et publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard, de l'Hérault, du Var, du Vaucluse, des Bouches du Rhône et des Alpes de Haute Provence.

ARTICLE 6.

La secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux délégations régionales de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie des régions Languedoc-Roussillon et Provence - Alpes - Côte d'azur et à MM. les préfets des départements de l'Hérault, des Bouches du Rhône, du Var, du Vaucluse et des Alpes de Haute Provence.

P/le préfet,
La secrétaire générale

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nîmes) conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement :

Article L514-6 du code l'environnement :

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES

DAG/BAPR/FUN/2009/21

Arrêté modificatif portant habilitation pour la gestion et l'utilisation du Crématorium Saint-Pierre sis à Marseille (13005) exploité par le Service Public Industriel et Commercial de la Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole », du 09/03/2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19, L2223-23, L2223-41, R2223-61 et D2223-99 à D2223-109) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 30 mai 2006 portant autorisation de l'extension du Crématorium Saint-Pierre sur la commune de Marseille par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;

Vu l'attestation de conformité en date du 5 avril 2007 délivrée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône à la Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole » relative aux anciens fours du Crématorium Saint-Pierre, valable jusqu'au 8 novembre 2011 ;

Vu l'attestation de conformité en date du 15 décembre 2008 délivrée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône à la Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole » relative aux deux nouveaux fours du Crématorium Saint-Pierre, concluant à la conformité du four n°2 jusqu'au 14 décembre 2014, le four n°1 nécessitant une correction des anomalies de réglage, compte-tenu du projet de mise en place d'un système de filtrage ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 janvier 2009 portant habilitation sous le n° 09/13/254 pour la gestion et l'utilisation du Crématorium Saint-Pierre situé 380 rue Saint-Pierre - Cimetière Saint-Pierre à Marseille (13005), exploité par le service public industriel et commercial de la Communauté

Urbaine « Marseille Provence Métropole » et pour la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux crémations, pour une durée de un an, soit jusqu'au 15 janvier 2010 ;

Considérant le courrier du 18 février 2009 de la Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole » sollicitant que ladite habilitation soit portée à une durée de 6 ans ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 janvier 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Service Public Industriel et Commercial de la Communauté Urbaine dénommé « Marseille Provence Métropole » sis 10 place de la Joliette à Marseille (13002), représenté par son directeur, M. Philippe ARDHUIN, est habilité à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du code général des collectivités territoriales, les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation du « Crématorium Saint-Pierre » situé 380 rue Saint-Pierre - Cimetière Saint-Pierre à Marseille (13005) qui comprend quatre fours de crémation ;
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux crémations ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'habilitation n° 09/13/254 est accordée selon les modalités suivantes :

- jusqu'au 8 novembre 2011, utilisation des deux anciens fours (attestation de la DDASS du 5 avril 2007) ;
- jusqu'au 14 décembre 2014, utilisation du nouveau four n° 2 (attestation de la DDASS du 15 décembre 2008) ;
- jusqu'au 15 janvier 2015 pour la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux crémations. »

Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 09/03/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Marseille, le 27 Février 2009

Bureau Automobile et de
la Régie des Recettes

ARRETE du 27 Février 2009

portant annulation d'agrément
d'un gardien de fourrière automobile agréé
et de son installation

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Préfet de la Zone de Défense Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route;
VU l'annexe du décret n°2001-251 du 22 mars 2001 relative à la partie réglementaire du code de la route;
VU les articles L 325-1 à L 325-3 du code de la route;
VU les articles R325-1 à R 325-52 du code de la route;
VU l'arrêté en date du 22 mars 1999 portant agrément de M. SERRAT en qualité de gardien de fourrière automobile;
VU l'arrêté en date du 11 avril 2002 portant renouvellement de son agrément;
VU l'arrêté en date du 26 juillet 2005 portant renouvellement de son agrément;
VU l'avis de la section restreinte de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) émis lors de sa séance du 29 juin 2007;
VU le courrier en date du 11 juillet 2007 exposant les motivations de la décision de suspension d'agrément (annexe 1);
VU les éléments recueillis dans le cadre du suivi qualitatif des gardiens de fourrière agréés;
VU l'avis de la section restreinte de la commission départementale de sécurité routière émis lors de sa séance du 12 juin 2008;
VU le courrier en date du 26 août 2008 informant M. SERRAT de l'avis de la CDSR;
VU le courrier recommandé en date du 21 novembre 2008 informant M. SERRAT qu'il avait un mois pour faire des observations, courrier resté sans réponse;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture;

ARRETE

Article 1 : M. Franck SERRAT, gérant de la SARL VAS CAR, 27, Boulevard Jean Moulin à Saint Victoret (13730), n'est plus habilité à exercer la fonction de gardien de fourrière agréé dans le cadre de la réglementation définie aux articles R 325-1 à R 325-52 du code de la route.

Article 2 : L'agrément de gardien de fourrière octroyé à M. Franck SERRAT pour l'installation sus-visée est annulé à compter de la date de notification de la présente.

Article 3 : L'arrêté du 26 juillet 2005 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 5 : Cette mesure peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent la présente notification.

A Marseille, le 27 Février 2009

Pour le Préfet,
par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé

Christophe REYNAUD



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande reçue le 8 octobre 2008 présentée par le responsable du Service Sécurité du **CREDIT LYONNAIS Méditerranée**, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance,

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 12 janvier 2009 sous le n° A 2008 10 08/1996;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 9 février 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le responsable du Service Sécurité du CREDIT LYONNAIS Méditerranée est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- CREDIT LYONNAIS – Avenue Fontfrèges Parc d'Activités D8N 13420

GEMENOS.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 février 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1997 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance dans les agences du CREDIT LYONNAIS;

Vu la demande en date du 3 juillet 2008 présentée par le responsable du Service Sécurité du CREDIT LYONNAIS Méditerranée visant à modifier le système existant de vidéosurveillance pour l'agence située 3, Esplanade des Belges 13500 MARTIGUES;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 12 janvier 2009 sous le n° A 2008 07 07/1997;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 9 février 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le responsable du Service Sécurité du CREDIT LYONNAIS Méditerranée est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

- CREDIT LYONNAIS - 3, Esplanade des Belges 13500 MARTIGUES.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1997 modifié concernant l'agence située 3, Esplanade des Belges 13500 MARTIGUES.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE le 18 février 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1997 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance dans les agences du CREDIT LYONNAIS;

Vu la demande en date du 11 juin 2008 présentée par le responsable du Service Sécurité du CREDIT LYONNAIS Méditerranée visant à modifier le système existant de vidéosurveillance pour l'agence située 5, Avenue de Hambourg 13008 MARSEILLE;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 12 janvier 2009 sous le n° A 2008 06 13/1998;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 9 février 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le responsable du Service Sécurité du CREDIT LYONNAIS Méditerranée est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

- CREDIT LYONNAIS – 5, Avenue de Hambourg 13008 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1997 modifié concernant l'agence située 5, Avenue de Hambourg 13008 MARSEILLE.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE le 18 février 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1997 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance dans les agences du CREDIT LYONNAIS;

Vu la demande en date du 11 juin 2008 présentée par le responsable du Service Sécurité du CREDIT LYONNAIS Méditerranée visant à modifier le système existant de vidéosurveillance pour l'agence située 500 Route de Berre 13090 AIX EN PROVENCE;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 12 janvier 2009 sous le n° A 2008 06 13/1999;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 9 février 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le responsable du Service Sécurité du CREDIT LYONNAIS Méditerranée est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

- CREDIT LYONNAIS – 500 Route de Berre 13090 AIX EN PROVENCE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1997 modifié concernant l'agence située 500 Route de Berre 13090 AIX EN PROVENCE.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE le 18 février 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1997 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance dans les agences du CREDIT LYONNAIS;

Vu la demande en date du 11 juin 2008 présentée par le responsable du Service Sécurité du CREDIT LYONNAIS Méditerranée visant à modifier le système existant de vidéosurveillance pour l'agence située 25 Bd de Saint Marcel 13011 MARSEILLE;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 12 janvier 2009 sous le n° A 2008 06 13/2000;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 9 février 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le responsable du Service Sécurité du CREDIT LYONNAIS Méditerranée est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

- CREDIT LYONNAIS – 25 Bd de Saint Marcel 13011 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1997 modifié concernant l'agence située 25 Bd de Saint Marcel 13011 MARSEILLE.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE le 18 février 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1997 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance dans les agences du CREDIT LYONNAIS;

Vu la demande en date du 1^{er} octobre 2008 présentée par le responsable du Service Sécurité du CREDIT LYONNAIS Méditerranée visant à modifier le système existant de vidéosurveillance pour l'agence située 1 cours Aristide Briand 13150 TARASCON;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 12 janvier 2009 sous le n° A 2008 10 08/2001;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 9 février 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le responsable du Service Sécurité du CREDIT LYONNAIS Méditerranée est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

- CREDIT LYONNAIS – 1 cours Aristide Briand 13150 TARASCON.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1997 modifié concernant l'agence située 1 cours Aristide Briand 13150 TARASCON.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE le 18 février 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 16 décembre 2008 présentée par le responsable du Service Sécurité du CREDIT LYONNAIS Méditerranée visant à modifier le système existant de vidéosurveillance pour l'agence située 31 avenue de la Pointe Rouge 13008 MARSEILLE;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 12 janvier 2009 sous le n° A 2008 12 19/1399;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 9 février 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le responsable du Service Sécurité du CREDIT LYONNAIS Méditerranée est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

- CREDIT LYONNAIS – 31 avenue de la Pointe Rouge 13008 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 13 avril 2005 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE le 18 février 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2009

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur la commune de TARASCON,

Vu la demande en date du 10 décembre 2008 présentée par le Maire de Tarascon visant à modifier le système existant de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 19 janvier 2009 sous le n° A 2008 12 23/1579;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 9 février 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1:

Il est ajouté à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé les sites suivants:

- CITE BRANLY – BD ITAM – AVE DE PORRENTROY – QUARTIER DES FERRAGES – BD GAMBETTA – QUARTIER KILMAINE – BD VICTOR – PLACE DE LA GARE – RUE DES HALLES – PLACE ST JACQUES.

Le reste sans changement.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 février 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande reçue le 5 décembre 2008 présentée par le Maire de Saint Victoret, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance sur sa commune;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 14 janvier 2009 sous le n° A 2008 12 05/2008;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 9 février 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le Maire de Saint Victoret est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur les sites suivants:

- PLACE DE LA POSTE – HOTEL DE VILLE (Places Tenza et République) –PARC DU CHATEAU PARVIS FUTURE MAIRIE – ECOLE H.CARBONEL et PARKING - COMPLEXE EDITH PIAF STADE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **10 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 février 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2003 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 10 juin 2008 présentée par le responsable du Service Sécurité de la SNC ED visant à modifier le système existant de vidéosurveillance,

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 13 janvier 2009 sous le n° A 2008 06 19/891;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 9 février 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable du Service Sécurité de la SNC ED est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

- Magasin ED – 34/36, Avenue des Olives 13013 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 17 octobre 2003 modifié susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE le 18 février 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2003 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 10 juin 2008 présentée par le responsable du Service Sécurité de la SNC ED visant à modifier le système existant de vidéosurveillance,

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 13 janvier 2009 sous le n° A 2008 06 17/890;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 9 février 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable du Service Sécurité de la SNC ED est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

- Magasin ED – Chemin de Ste Marthe 13014 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de 7 **jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 17 octobre 2003 modifié susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE le 18 février 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2002 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 10 juin 2008 présentée par le responsable du Service Sécurité de la SNC ED visant à modifier le système existant de vidéosurveillance,

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 13 janvier 2009 sous le n° A 2008 06 17/598;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 9 février 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable du Service Sécurité de la SNC ED est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

- Magasin ED – Ave Manoukian Le Charrel 13400 AUBAGNE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 1^{er} février 2002 modifié susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE le 18 février 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 10 juin 2008 présentée par le responsable du Service Sécurité de la SNC ED visant à modifier le système existant de vidéosurveillance,

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 13 janvier 2009 sous le n° A 2008 06 17/603;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 9 février 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable du Service Sécurité de la SNC ED est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

- Magasin ED – Chemin de la Voilerie CD 6 – Plan de Campagne Les PENNES MIRABEAU.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 7 février 2002 modifié susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE le 18 février 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2002 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 10 juin 2008 présentée par le responsable du Service Sécurité de la SNC ED visant à modifier le système existant de vidéosurveillance,

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 13 janvier 2009 sous le n° A 2008 06 17/687;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 9 février 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable du Service Sécurité de la SNC ED est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

- Magasin ED – 1 rue Frédéric Sauvage ZI Ecopolis Sud – 13500 MARTIGUES.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 13 septembre 2002 modifié susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE le 18 février 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2002 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 16 juin 2008 présentée par le responsable du Service Sécurité de la SNC ED visant à modifier le système existant de vidéosurveillance,

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 13 janvier 2009 sous le n° A 2008 06 19/669;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 9 février 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable du Service Sécurité de la SNC ED est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

- Magasin ED – 35 rue Frédéric Mistral 13160 CHATEAURENARD.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de 7 **jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 26 avril 2002 modifié susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE le 18 février 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 22 avril 2008 présentée par le responsable du Service Sécurité de la SNC ED visant à modifier le système existant de vidéosurveillance,

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 19 janvier 2009 sous le n° A 2008 04 28/1069;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 9 février 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable du Service Sécurité de la SNC ED est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

- Magasin ED – Ave des Anciens Combattants 13120 GARDANNE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 24 juin 2004 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE le 18 février 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 20 juin 2008 présentée par le Directeur de l'hypermarché CASINO visant à modifier le système existant de vidéosurveillance,

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 19 janvier 2009 sous le n° A 2008 05 06/827;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 9 février 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le Directeur de l'hypermarché CASINO est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

- Hypermarché CASINO – Bd Marcel Delprat 13013 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **8 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 20 juin 2003 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE le 18 février 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande reçue le 28 avril 2008 présentée par le gérant de la sarl Le Fournil de la Croix Rouge, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance pour la boulangerie située 227 chemin Notre Dame de la Consolation 13013 MARSEILLE;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 20 novembre 2008 sous le n° A 2008 04 28/1993;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 9 février 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le gérant de la sarl Le Fournil de la Croix Rouge est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- LA FRIANDINE - 227 chemin Notre Dame de la Consolation 13013 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **5 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 février 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande reçue le 6 juin 2008 présentée par la gérante de la sarl VT CASH, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance dans son établissement,

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 12 janvier 2009 sous le n° A 2008 06 06/1995;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 9 février 2009;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : la gérante de la sarl VT CASH est autorisée à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- VT CASH – Parc d'Activités de la Gandonne 1 rue de l'Estamaire 13300 SALON DE PROVENCE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 février 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande reçue le 11 juillet 2008 présentée par le directeur de CLAAS RESEAU AGRICOLE en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance dans son établissement,

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 12 janvier 2009 sous le n° A 2008 11 29/2002;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 9 février 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le directeur de CLAAS RESEAU AGRICOLE est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**- CLAAS RESEAU AGRICOLE - RN 7 Z.A LA CRAU 13670 ST ANDIOL
ENPROVENCE.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 février 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande reçue le 18 juillet 2008 présentée par Madame La Principale du collège Paul Eluard, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 14 janvier 2009 sous le n° A 2008 07 18/2011;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 9 février 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame La Principale du collège Paul Eluard est autorisée à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

- COLLEGE PAUL ELUARD – BP 182 – 13528 PORT DE BOUC CEDEX.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 février 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande reçue le 5 juin 2008 présentée par le gérant du tabac presse Les Ménines en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance pour son établissement;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 12 janvier 2009 sous le n° A 2008 06 05/1994;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 9 février 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le gérant du tabac presse Les Ménines est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- LES MENINES – Le Roy d'Espagne 6, Bd Vélasquez 13008 Marseille.

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches du Rhône
154, Avenue de Hambourg - BP 247 - 13285 MARSEILLE - CEDEX 08 - ☎ 04-91-76-73-00 - Fax : 04-91-76-73-40

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **3 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 février 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 2 juin 2008 présentée par le directeur du stationnement de SEMEPA visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site du parking Cardeurs;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 12 janvier 2009 sous le n° A 2008 06 11/783;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 9 février 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le directeur du stationnement de SEMEPA est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification sur le site Parking Cardeurs 1, Place des Cardeurs 13100 AIX EN PROVENCE;

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 19 mai 2003 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 février 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 2 juin 2008 présentée par le directeur du stationnement de SEMEPA visant à modifier le système existant de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 12 janvier 2009 sous le n° A 2008 06 11/917;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 9 février 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le directeur du stationnement de SEMEPA est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

- PARKING ROTONDE Allée Giuseppe Verdi – 13100 AIX EN PROVENCE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 4 décembre 2003 modifié susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE le 18 février 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande reçue le 5 août 2008 présentée par Madame TRIBOLO, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le rapport des services de police en date du 8 décembre 2008;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 9 février 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame TRIBOLO est autorisée à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- Espace entreprises – 17 avenue de Roquefavour 13015 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 février 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande reçue le 12 septembre 2008 présentée par le responsable de sites de EFFIA Stationnement en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 19 janvier 2009 sous le n° A 2008 09 12/2009;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 9 février 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le responsable de sites de EFFIA Stationnement est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- parking gare TGV RD 9 13592 AIX EN PROVENCE CEDEX 3.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 février 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande reçue le 12 septembre 2008 présentée par le responsable de sites de EFFIA Stationnement en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 19 janvier 2009 sous le n° A 2008 09 12/2010;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 9 février 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le responsable de sites de EFFIA Stationnement est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- parking gare SNCF Bd Gustave Delplaces 13100 AIX EN PROVENCE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 5 mars 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**Direction de l'Administration Générale
Police Administrative**

ARRETE

Portant approbation des statuts de la Fédération des
Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique

Le préfet
De la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment du livre IV, titre III, chapitre IV, article R434-27 relatif à l'organisation de la pêche de loisir ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2008 fixant le modèle de statuts des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la fédération des Bouches-du-rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 13 décembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les statuts de la fédération des Bouches-du-Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique adoptés par l'assemblée générale le 13 décembre 2008 sont approuvés.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 10

mars 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN

Avis et Communiqué



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt des
Bouches-du-Rhône**

Service Economie Agricole

154, Avenue de Hambourg

B.P. 247
13285 Marseille Cedex 08

Dossier suivi par : a. madaule

Tél. : 04 91 76 73 78

Fax : 04 91 73 73 40

Ref. : AM/ n°

**SAS ENZA ZADEN France
Le Clairé
BP16
49650 ALLONNES**

Mail : alain.madaule@agriculture.gouv.fr

Objet : Autorisation d'exploiter

Marseille, le 12 janvier 2009

Madame, Monsieur

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande d'autorisation d'exploiter, en vue de la mise en valeur de :

- 72a de maraîchage sur la commune de CHATEAURENARD (parcelles IK 7, IK 70).

Le dossier a été déposé complet dans mes services le 15 septembre 2008.

Conformément à l'article R 331-6 du code rural, l'autorisation sera réputée accordée si dans un délai de quatre (4) mois, à compter de la date susvisée, aucune notification ne vous a été faite.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Chef du Service Economie Agricole,



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt des
Bouches-du-Rhône**

Service Economie Agricole

154, Avenue de Hambourg

B.P. 247

13285 Marseille Cedex 08

Dossier suivi par : a. madaule

Tél. : 04 91 76 73 78

Fax : 04 91 73 73 40

Ref. : AM/ n°

Madame Françoise BELLON

Mail : alain.madaule@agriculture.gouv.fr

Objet : Autorisation d'exploiter

Marseille, le 23 janvier 2009

Madame,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande d'autorisation d'exploiter, en vue de la mise en valeur de :

- 3ha 01a d'arboriculture en friche sur la commune d'AIX EN PROVENCE
(Parcelle MN 126, 127, 128, 138)

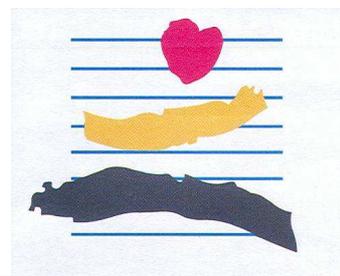
Le dossier a été déposé complet dans mes services le 02 décembre 2008.

Conformément à l'article R 331-6 du code rural, l'autorisation sera réputée accordée si dans un délai de quatre (4) mois, à compter de la date susvisée, aucune notification ne vous a été faite.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Chef du Service Economie Agricole,

EHPAD OUSTAU DI DAILLAN
28 bis Avenue Auguste Daillan
13 910 Maillane



AVIS DE VACANCE DE POSTE

CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER(E) DIPLÔME(E) D'ÉTAT 1 poste

Un concours sur titres pour le recrutement d'un(e) **Infirmer(e) Diplômé(e) d'Etat** aura lieu à l'EHPAD OUSTAU DI DAILLAN en application du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Attrait du poste :

Travail en équipe pluri-disciplinaire (1 cadre de santé, 3 infirmières, 11 AS/AMP, 10 ASHQ), personne ressource référente en l'absence du cadre de santé, relais essentiel des intervenants médicaux et paramédicaux qui interviennent dans l'établissement pour la prise en charge des 61 résidents.

Poste à pourvoir au 1^{er} Juin 2009.

Peuvent se présenter au concours sur titres, les personnes titulaires soit du diplôme d'état d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

Les candidatures doivent être adressées par écrit dans un délai de **2 mois après publication de l'avis au recueil des actes administratifs à :**

Monsieur le Directeur
EHPAD OUSTAU DI DAILLAN
28 bis Avenue Auguste Daillan
13 910 Maillane

Elles doivent être accompagnées de :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitæ détaillé
- une copie des diplômes dont le diplôme d'état d'infirmier
- une attestation d'enregistrement au fichier ADELLI du Diplôme D'Etat.
- une copie du livret de famille à jour (pour les candidats mariés)
- une copie de la carte d'identité en cours de validité
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3, dat ant de moins de trois mois.

La limite du dépôt des candidatures est fixée au 27 avril 2009.

Maillane, le 17 février 2009

Le Directeur,

signé

D.CHARLIER

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR L'ACCES AU CORPS
DES MAITRES OUVRIERS**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Pays d'Aix en vue de pourvoir 1 poste vacant de Maître Ouvrier, option «logistique», conformément aux dispositions du III^o de l'art.13 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent se présenter au concours interne sur titres les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2ans de services effectifs dans le grade respectif.

Le dossier d'inscription peut être retiré, par demande écrite, auprès du :

**Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix
Direction des Ressources Humaines
Service Formation Concours et Examens
Avenue des Tamaris
13616 AIX EN PROVENCES Cedex 1**

Le dossier complet d'inscription doit être retourné par lettre recommandée **avant le 20 avril 2009 minuit**, dernier délai (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse ci-dessus indiquée, ou déposé au secrétariat du Service Formation et Concours, contre récépissé **avant le 20 avril 2009 à 16h dernier délai**.

Aix en Provence, le 20 février 2009

Par le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines.



**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
POUR L'ACCES AU CORPS
OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES**

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Pays d'Aix, dans les conditions fixées à l'art. 13 II du décret n°91-45 du 14 janvier 1991, modifié portant les statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pouvoir 10 postes d'Ouvriers Professionnels Qualifiés, vacants dans cet établissement, dans les options suivantes :

- 3 postes, option : « électricité »
- 1 poste, option : « menuiserie »
- 1 poste, option : « sécurité »
- 3 postes, option : « restauration »
- 2 postes, option : « hygiène et salubrité »

Peuvent se présenter au concours externe sur titres les candidats titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Le dossier d'inscription peut être retiré par demande écrite, auprès du :

**Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix
Direction des Ressources Humaines
Service Formation Concours et Examens
Avenue des Tamaris
13616 AIX EN PROVENCES Cedex 1**

Le dossier **complet** d'inscription doit être retourné par lettre recommandée avec accusé de réception avant le **20 avril 2009 minuit**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse ci-dessus indiquée, ou déposé au secrétariat du service Formation et Concours, contre récépissé avant le **20 avril 2009 à 16h dernier délai**.

Aix en Provence, le 20 février 2009

Le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines.





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de
l'agriculture

Monsieur Jean-Pierre BARNEOUD

**et de la forêt des
Bouches-du-Rhône**

Service Economie Agricole

154 avenue de Hambourg

B.P. 247

13285 Marseille Cedex 08

Dossier suivi par :

David PESENTI

Mail : david.pesenti@agriculture.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 04 91 76 73 04

Fax : 04 91 76 73 40

Réf. : DP/n°

Marseille, le 26 février 2009

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter en vue de la mise en valeur de :

- 10ha 47a sur la commune de GRANS.*

Je vous informe que cette opération n'est pas soumise à autorisation par l'article L 331-2 du Code Rural. En conséquence, aucune formalité administrative ne doit être effectuée dans le cadre de la réglementation des structures.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Chef du Service Economie

Agricole

*parcelles : E 345, 1170

Alain MADAULE

